

# **GE\_GERICHTE DCSO/30/2013 vom 23. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_30\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_30_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/30/2013 du 23 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/30/2013 del 23 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, le préposé demande à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Cette disposition est précisée par l'art. 10 al. 1 OPC, qui prévoit que si l'entente amiable visée à l'art. 9 OPC a échoué et après expiration du délai de 10 jours imparti aux intéressés pour soumettre des propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance (BETTSCHEART, in CR-LP, no 13 ad art. 132 LP; RUTZ/ROTH, in BaK SchKG-I, no 19 ad art. 132 LP).

Vu l'échec de l'entente amiable et la réponse obtenue à l'échéance du délai, l'Office genevois a donc valablement transmis le dossier à la Chambre de céans, qui a la compétence pour statuer en cette matière (art. 132 al. 1 LP; art. 126 al. 2 LOJ; art. 6 LaLP; ATF 135 III 179, consid. 2.1).

### **E. 2.1**

Après avoir consulté les intéressés, l'autorité de surveillance peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit, toutefois, des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP. Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit (art. 10 al. 2 OPC). Dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables (art. 10 al. 3 OPC). L'ordre de procéder à la

- 7/10 -

A/1248/2012-CS dissolution et à la liquidation du patrimoine commun doit être assorti de l'obligation pour les créanciers poursuivants de faire l'avance des frais de la procédure de partage, l'office devant les avertir qu'à défaut pour eux de s'exécuter, la part de communauté serait vendue aux enchères (art. 10 al. 4 OPC; ATF 135 III 179, consid. 2.1).

Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité et l'autorité de surveillance jouit à cet égard d'une entière liberté d'appréciation (ATF 135 III 179, consid. 2.1; TC VD, 31.03.2003, in BLSchK 2004, p. 186 no 33 et in JdT 2003 II 69, consid. 2c; BETTSCHEART, op. cit., no 13 ad art. 132 LP; RUTZ/ROTH, op. cit., no 20 ad art. 132 LP).

### **E. 2.2**

L'autorité de surveillance peut également ordonner la vente de gré à gré, moyennant l'accord de tous les intéressés (art. 130 ch. 1 LP; GILLIERON, Commentaire de la LP, 2000, no 57 ad art. 132 LP; ATF 74 III 82 = JdT 1949 II 83).

### **E. 2.3**

Est compétent pour réaliser les biens saisis, l'office des poursuites qui a procédé à la saisie, soit en général l'office dans l'arrondissement duquel se trouvent les biens saisis, étant précisé que les créances et autres droits sont, en principe, situés au domicile de leur titulaire, à savoir le poursuivi (art. 89 LP; BETTSCHART, op. cit., no 9 ad art. 119 LP); selon l'art. 2 OPC, l'office des poursuites compétent pour saisir une part de communauté ou les revenus en provenant est l'office du domicile du débiteur, lors même que les biens de la communauté (meubles ou immeubles) sont situés en tout ou en partie dans un autre arrondissement.

Toutefois, les ventes aux enchères ne peuvent être exécutées que par l'office où se trouvent les biens saisis (art. 4 al. 2 LP; BETTSCHART, ibidem).

### **E. 3**

En l'espèce, la Chambre de céans constate que la tentative d'amener les intéressés à s'entendre à l'amiable s'est soldée par un échec, compte tenu, en particulier, de l'absence des débiteurs.

En outre, conformément à l'art. 545 al. 1 ch. 3 CO, la société simple formée par M. T\_\_\_\_\_, M. C\_\_\_\_\_ et M. S\_\_\_\_\_ a pris fin, ex lege, par le fait que la part de liquidation des associés a fait l'objet de la présente procédure d'exécution forcée, étant précisé que les parts de l'ensemble des membres de la société simple ont été saisies.

Enfin, la vente de gré à gré des actifs de la société simple n'est pas possible, compte tenu de l'absence d'accord exprès de tous les intéressés.

Dans ces conditions, la Chambre de céans constatera la dissolution de la société simple considérée et ordonnera la liquidation de son patrimoine commun,

- 8/10 -

A/1248/2012-CS constitué des droits d'usage des places de stationnement mentionnées sous litt. A. ci-dessus (partie EN FAIT). En effet, quand bien même la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement, au sens de l'art. 10 al. 3 OPC, une vente aux enchères de la seule part de M. T\_\_\_\_\_ est peu réaliste et économiquement moins favorable au débiteur et à ses créanciers qu'une vente de l'ensemble des actifs de la société simple en liquidation, formant les parts de tous ses anciens associés. Il est à cet égard rappelé que l'Etat de Genève a donné son accord à la vente aux enchères publiques, par lot, de l'ensemble de ces actifs de la société.

Lesdits actifs se trouvant dans le canton de Vaud, l'Office vaudois est compétent pour exécuter une telle vente aux enchères. Ainsi, dans le cadre de la liquidation de la société comprenant cette vente aux enchères, et compte tenu de l'accord de l'Office genevois, la Chambre de surveillance confirme la délégation de compétence en faveur de l'Office vaudois, en tant que de besoin.

Enfin, les frais de la procédure de liquidation et de partage devront être avancés par l'Etat de Genève ayant requis la vente aux enchères de l'ensemble des actifs de la société simple. L'Office vaudois sera dès lors invité à fixer le montant de cette avance et à impartir un délai

à ce créancier particulier pour la payer. A défaut de ce paiement, la part de M. T\_\_\_\_\_ devra être réalisée aux enchères publiques par l'Office genevois, en tant qu'il est l'office compétent pour réaliser cette seule part, cela au regard du domicile du débiteur et non plus du lieu de situation de l'ensemble des biens composant les actifs de la société simple.

#### **E. 4**

La présente décision est rendue sans frais ni dépens.

\* \* \* \* \*

- 9/10 -

A/1248/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la requête en fixation du mode de réalisation déposée le 25 avril 2012 par l'Office des poursuites dans le cadre des poursuites formant la série no 08 xxxx71 P et dirigées contre M. T\_\_\_\_\_. Au fond : Constate la dissolution ex lege de la société simple formée par M. T\_\_\_\_\_, M. C\_\_\_\_\_ et M. S\_\_\_\_\_. Ordonne la liquidation de cette société simple. Invite l'Office des poursuites de X\_\_\_\_\_ à organiser la vente aux enchères publiques par lots de l'ensemble des actifs de ladite société simple. Invite l'Office des poursuites de X\_\_\_\_\_ à fixer l'avance des frais de la procédure de liquidation et de partage ainsi qu'à impartir un délai à l'Etat de Genève, soit pour lui le Service du contentieux du Département des finances, pour verser cette avance. Dit qu'à défaut de paiement de cette avance, seule la part de communauté de M. T\_\_\_\_\_ dans la société simple sera vendue aux enchères. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

- 10/10 -

A/1248/2012-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.